



Révélation Art urbain

RÈGLEMENT DE LA RÉVÉLATION ART URBAIN 2022

ARTICLE 1 – ORGANISATEURS

L'ADAGP, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, située au 11, rue Duguay-Trouin à Paris 6ème, a pour mission de percevoir et répartir les droits des artistes, de les protéger contre les utilisations illicites et d'œuvrer pour l'amélioration du droit d'auteur en France, en Europe et dans le monde.

Dans le cadre de son Action Culturelle, elle agit pour la promotion des auteurs dans les arts visuels. Elle organise pour la sixième année avec le Palais de Tokyo la « Révélation Art Urbain », ci-après « Révélation » afin de soutenir les artistes émergents en art urbain quelles que soient les pratiques et techniques utilisées. L'objectif est de découvrir et révéler la création actuelle.

ARTICLE 2 – DÉROULEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURE

La Révélation se déroulera du 2 août au 11 octobre 2022 à 14h. Aucun dossier envoyé hors délais (date et heure du dépôt de candidature du dossier faisant foi) ne sera pris en compte.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION

3.1 Les participants

Pour pouvoir déposer leur candidature, les participants devront cumulativement :

- Être majeurs à la date de l'envoi de leur candidature,
- Résider et/ou travailler en France depuis au moins 5 ans,
- Avoir un travail artistique s'inscrivant dans le spectre large de l'art urbain,
- Être émergent,
- Être intervenu récemment dans l'espace public,
- Avoir des œuvres visibles dans l'espace public.

Afin de promouvoir le plus grand nombre d'artistes, un auteur ne pourra pas recevoir deux fois la Révélation Art Urbain.

3.2 Le dossier de candidature

Les candidatures se font uniquement par email, elles doivent être envoyées à revelationarturbain@adagp.fr.

Le participant devra envoyer avant le 11 octobre 2022 à 14h un dossier de candidature complet, comprenant deux dossiers distincts :

1. DOSSIER ADMINISTRATIF (rassemblé en un seul premier pdf)
 - Le **formulaire de candidature téléchargeable** [ici](#), rempli et signé, dactylographié, enregistré sous format pdf, en langue française ou anglaise.
 - une copie recto-verso d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) ;

2. DOSSIER ARTISTIQUE (rassemblé en un seul deuxième pdf)
 - un CV/biographie d'une page détaillant le parcours du participant, dactylographié, en français ou en anglais ;
Merci de ne pas indiquer vos données personnelles dans ce dossier pdf (adresse postale, mail, numéro de téléphone ne doivent pas apparaître ici)
 - 10 à 15 photographies numériques de vos œuvres, datées, avec légendes complètes, et accompagnées, si le candidat le souhaite, de quelques lignes de présentation de chaque œuvre, dactylographiées, en français ou en anglais. Il est recommandé de présenter des œuvres récentes et anciennes afin de permettre au jury de voir l'évolution du travail.

Une fois la candidature finalisée et déposée, elle ne sera plus modifiable.

Les éléments mentionnés ci-dessus devront impérativement être transmis au format pdf afin d'éviter toute transformation involontaire dans les phases de dépôt et de téléchargement des dossiers.

Il est impératif que l'intitulé de tous les fichiers qui composent le dossier de candidature commence par le nom de famille du participant, puis par le prénom (ex. pour le participant M. Jacques Durand : «DURAND_Jacques_dossier administratif.pdf ou DURAND_Jacques_dossier artistique », etc.).

Il est également requis de s'assurer que le poids des fichiers constituant les éléments du dossier ne dépasse pas les 100 Mo au total.

Dans le cas d'œuvres de collaboration, la part de création du candidat devra apparaître distinctement.

Les candidats pourront inclure des liens hypertexte renvoyant à des pages internet, mais ces dernières ne feront pas partie intégrante des dossiers de candidature.

Tout dossier incomplet ou ne réunissant pas toutes les conditions de participation énoncées à l'article 3 sera automatiquement refusé.

Toute participation effectuée avec des informations ou coordonnées incomplètes, erronées ou contrefaites ou réalisées en violation du présent Règlement sera considérée comme nulle et rejetée, sans que la responsabilité de l'ADAGP ou du Palais de Tokyo ne puisse être engagée.

Le participant devra garantir que les œuvres proposées à l'ADAGP et au Palais de Tokyo sont originales, inédites et qu'il est détenteur des droits d'auteur attachés à ces œuvres. À ce titre, il fera son affaire des autorisations de tous tiers (tant des personnes physiques représentées, des marques, que de tout tiers pouvant se prévaloir de droits de propriété intellectuelle sur lesdites photos ayant directement ou indirectement participé à la réalisation des œuvres et/ou qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir à leur égard). Dans le cas d'une réclamation par un tiers, le participant assumera la charge de tous les éventuels paiements en découlant.

ARTICLE 4 - DOTATION

Le lauréat bénéficiera :

- D'une intervention au Palais de Tokyo dans le cadre du Lasco Project,
- D'une dotation de 5 000 (cinq mille) euros : 2 000 (deux mille) euros de rémunération et 3000 (trois mille) euros pour financer la production de son intervention au Palais de Tokyo,
- D'un portrait filmé et diffusé sur le site d'Arte,
- D'une présentation dédiée sur les cimaises de l'ADAGP.

Le lauréat bénéficiera d'un accompagnement pour l'exposition de son travail au Palais de Tokyo.

La date de l'intervention du lauréat au Palais de Tokyo sera prévue courant 2023, étant entendu que le Palais de Tokyo se réservera la possibilité de changer la date de cet événement.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DU LAURÉAT

5.1 Présélection des participants

Tous les dossiers envoyés et dûment constitués seront examinés par l'équipe du Palais de Tokyo. Une présélection de 20 à 40 dossiers sera réalisée.

À l'issue de cette présélection, les dossiers des participants retenus seront examinés par un jury, plus précisément défini à l'article 6, qui sélectionnera le lauréat.

5.2 Sélection du lauréat

Les dossiers de chaque participant présélectionné seront envoyés et examinés par les membres du jury. Le lauréat sera sélectionné sur la qualité et l'originalité de son œuvre.

ARTICLE 6 – LE JURY

6.1 La composition du jury

Le jury de la Révélation sera composé de personnalités du monde de l'art, en nombre impair :

- deux membres du Conseil d'Administration de l'ADAGP,
- trois autres membres (un artiste, un journaliste/ un rédacteur en chef, un représentant d'une institution),
- deux lauréats des éditions précédentes.

Le rapporteur sera Hugo Vitrani.

6.2 Rôle du jury

Le jury sera chargé de désigner l'artiste qu'il souhaite voir récompenser. Il se réunira en novembre à Paris et aura, préalablement à la réunion de sélection, pris connaissance des dossiers des candidats.

Le jury choisira librement le lauréat. Ses décisions ne seront ni motivées, ni susceptibles de recours. Sa décision sera souveraine et sans appel.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION

Le lauréat sera informé par e-mail et/ou par téléphone selon les données qu'il a fournies dans sa candidature.

La dotation sera versée par l'ADAGP au lauréat dans un délai de 30 jours suivant l'annonce du lauréat.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le lauréat autorisera l'ADAGP et le Palais de Tokyo à utiliser son nom, sa photographie, des informations concernant son travail artistique et la reproduction d'une sélection d'œuvres, qu'il aura préalablement validés, sur tout document et support publié par l'ADAGP dans le cadre de son Action Culturelle en vue de faire la promotion des Révélations. Les utilisations des œuvres seront rémunérées conformément au barème de l'ADAGP.

Il autorisera également l'ADAGP et le Palais de Tokyo à diffuser son dossier de présentation aux journalistes et aux membres du jury.

Le lauréat sera annoncé sur les sites de l'ADAGP et du Palais de Tokyo, sur tous les supports de communication de l'ADAGP, ainsi que sur les réseaux sociaux.

Le nom du lauréat et le montant des dotations reçues seront publiés sur une base de données électronique unique, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNEES

En envoyant son dossier, le candidat consent au traitement des données collectées et à leur communication au personnel de l'ADAGP, du Palais de Tokyo et au jury.

Les données sont conservées jusqu'à la sélection des lauréats de la Révélation Art urbain 2022, puis archivées pendant 1 an jusqu'à la prochaine édition de cette dernière.

Le candidat peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données. Le candidat reconnaît que l'effacement de ses données entraînera le retrait de sa candidature.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, le candidat peut contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@adagp.fr .

Il peut consulter le site de la CNIL (cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits. Par ailleurs, si le candidat estime, après avoir contacté l'ADAGP, que ses droits « Informatiques et Libertés », ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 10 : LA SOIREE DES REVELATIONS

Un événement commun à toutes les Révélations (Arts Plastiques, Bande Dessinée, Art numérique art vidéo, art urbain ...) sera organisé chaque année afin de célébrer les lauréats. Les membres du jury et le lauréat seront présents à ladite cérémonie. Les jurés rédigeront un texte de présentation du lauréat et de ses œuvres pour cet événement.

ARTICLE 11 - MODIFICATION, REPORT OU ANNULATION

L'ADAGP se réserve le droit, si les circonstances l'imposent, de modifier, de reporter ou d'annuler la Révélation Art Urbain. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ARTICLE 12 - RÉGLEMENT

Le fait de participer à la Révélation Art Urbain implique l'acceptation pure et simple du présent Règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels et ses additifs.

Le présent Règlement est consultable sur le site de l'ADAGP (www.adagp.fr) et sur le site du Palais de Tokyo (www.palaisdetoyo.com).

ARTICLE 13 – LITIGES

Tout litige relatif à cette Révélation et à son fonctionnement sera soumis à l'arbitrage de la Directrice Générale de l'ADAGP, Madame Marie-Anne FERRY-FALL.

Le Règlement est soumis au droit français.

*Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à :
revelationarturbain@adagp.fr ou consulter les sites : www.adagp.fr et
www.palaisdetokyo.com*